- 3° pertinence sociale : la mesure dans laquelle projet de patrimoine immobilier répond aux défis sociaux ou contribue à l'appréciation du patrimoine immobilier en général ;
- 4° participation et engagement: la mesure dans laquelle des propriétaires, gestionnaires, riverains ou d'autres parties concernées ont joué un rôle significatif lors de la réalisation du projet de patrimoine immobilier.
- § 2. Le jury peut demander des informations complémentaires ou rendre une visite sur place.
- § 3. Le jury désigne trois lauréats parmi lesquels il choisit un gagnant. Le jury motive son choix sur la base des critères d'évaluation, visés au paragraphe 1^{er}.
- § 4. Lorsque le jury estime le niveau de qualité insuffisant, il peut décider de manière motivée de sélectionner un nombre inférieur de lauréats ou de ne pas octroyer de Prix du patrimoine immobilier.
- § 5. Le jury peut également honorer l'architecte, le restaurateur, l'artisan ou un autre exécutant du gagnant d'une mention spéciale en raison de sa contribution excellente au projet de patrimoine immobilier. Le jury motive son choix.
- **Art. 13.** L'Agence Patrimoine de Flandre établit le rapport du jury. Le rapport du jury comprend le rapport de la concertation du jury, la décision du jury et la motivation de cette décision.

Le jury approuve le rapport du jury.

Sur la base du rapport du jury, le Ministre flamand chargé du Patrimoine immobilier désigne les lauréats et, le cas échéant, il choisit un gagnant parmi les lauréats, auquel le Prix du patrimoine immobilier sera octroyé finalement.

Chapitre 5. — Remise du Prix

- **Art. 14.** Le Ministre flamand chargé du Patrimoine immobilier annonce les lauréats et le gagnant du Prix du patrimoine immobilier.
- **Art. 15.** Dans les trois mois suivant la remise du prix, le prix en espèces est payé à l'initiateur ou au donneur d'ordre des projets de patrimoine immobilier concernés.

Chapitre 6. — Prix du public

Art. 16. L'Agence Patrimoine de Flandre peut organiser un prix du public par lequel le grand public témoigne de sa préférence pour l'un des lauréats. L'Agence Patrimoine de Flandre détermine le mode dont cette enquête se déroule. Le lauréat qui obtient le plus grand nombre de votes de préférence est le gagnant du Prix du public.

Chapitre 7. — Mention honorable

Art. 17. Si le jury honore un architecte, restaurateur, artisan ou un autre exécutant d'un projet de patrimoine immobilier d'une mention honorable, le Ministre flamand du Patrimoine immobilier décerne une Mention honorable.

Chapitre 8. — Obligations des lauréats

Art. 18. Dans l'année où les lauréats sont désignés comme lauréat, ils participent au « Open Monumentendag » (Journée du Patrimoine).

Les lauréats déclarent qu'ils sont d'accord, le cas échéant, de participer au Prix du public, visé à l'article 16. Bruxelles, le 16 mars 2015.

Le Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier, G. BOURGEOIS

VLAAMSE OVERHEID

Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed

[C - 2015/35455]

26 MAART 2015. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 27 mei 2014 houdende de uitvoering van diverse besluiten met betrekking tot het woonbeleid in Vlaanderen

De Vlaamse Minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,

Gelet op het decreet van 15 juli 1997 houdende de Vlaamse Wooncode, artikel 60, § 1, tweede lid, en artikel 64, gewijzigd bij de decreten van 29 juni 2007, 29 april 2011 en 31 mei 2013;

Gelet op het Financieringsbesluit van 21 december 2012, artikel 14, § 3, eerste lid, 7°;

Gelet op het ministerieel besluit van 27 mei 2014 houdende de uitvoering van diverse besluiten met betrekking tot het woonbeleid in Vlaanderen;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister van Begroting, gegeven op 5 maart 2015;

Gelet op advies 57.056/3 van de Raad van State, gegeven op 3 maart 2015, met toepassing van artikel 84, \S 1, eerste lid, 2° , van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit:

Artikel 1. In hoofdstuk 3 van het ministerieel besluit van 27 mei 2014 houdende de uitvoering van diverse besluiten met betrekking tot het woonbeleid in Vlaanderen wordt een artikel 8/1 ingevoegd, dat luidt als volgt:

"Art. 8/1. In afwijking van artikel 8, § 1 en § 4, wordt het tenlastenemings- of subsidiepercentage S voor gemeenschapsvoorzieningen die enerzijds de belangen van het sociaal woonproject en anderzijds andere gemeenschappelijke belangen of private belangen ten goede komen, vastgesteld op basis van de criteria voor evenredige verdeling, vermeld in artikel 10, § 5, van het ministerieel besluit van 9 december 2008 houdende uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 juli 2008 houdende de procedure voor de planning, de vaststelling en de goedkeuring van de uitvoeringsprogramma's in het kader van de planmatige realisatie van sociale woonprojecten en houdende de financiering van verrichtingen in het kader van sociale woonprojecten, als de VMSW voor de datum van 27 mei 2014 heeft vastgesteld dat het uitvoeringsdossier voor de oprichting van de gemeenschapsvoorzieningen in overeenstemming is met de technische normen en, in voorkomend geval, de prijsnormen."

Art. 2. Artikel 1 heeft uitwerking met ingang van 14 september 2014.

Brussel, 26 maart 2015.

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,

L. HOMANS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Aménagement du Territoire, Politique du Logement et Patrimoine immobilier

[C - 2015/35455]

26 MARS 2015. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2014 portant exécution de divers arrêtés relatifs à la politique du logement en Flandre

La Ministre flamande des Affaires intérieures, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Egalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

Vu le décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, articles 60, § 1^{er}, alinéa deux, et 64, modifié par les décrets des 29 juin 2007, 29 avril 2011 et 31 mai 2013 ;

Vu l'Arrêté de Financement du 21 décembre 2012, article 14, § 3, alinéa premier, 7°;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2014 portant exécution de divers arrêtés relatifs à la politique du logement en Flandre ;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 5 mars 2015 ;

Vu l'avis 57.056/3 du Conseil d'Etat, donné le 3 mars 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête

Article 1^{er}. Au chapitre 3 de l'arrêté ministériel du 27 mai 2014 portant exécution de divers arrêtés relatifs à la politique du logement en Flandre, il est ajouté un article 8/1, ainsi rédigé :

« Art. 8/1. Par dérogation à l'article 8, §§ 1^{er} et 4, le pourcentage de prise en charge ou de subvention S pour les équipements communs bénéficiant d'une part aux intérêts du projet de logement social et d'autre part à d'autres intérêts communs ou privés, est fixé sur la base des critères de répartition proportionnelle, visés à l'article 10, § 5 de l'arrêté ministériel du 9 décembre 2008 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 portant la procédure de planification, l'établissement et l'approbation des programmes d'exécution dans le cadre de la réalisation planifiée des projets de logement sociaux et portant le financement des opérations dans le cadre de projets de logement sociaux, si la VMSW a constaté avant le 27 mai 2014 que le dossier d'exécution pour la réalisation des équipements communs est conforme aux normes techniques et, le cas échéant, aux normes de prix. ».

Art. 2. L'article 1er produit ses effets le 14 septembre 2014.

Bruxelles, le 26 mars 2015.

La Ministre flamande des Affaires intérieures, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Egalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,

L. HOMANS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C - 2015/29161]

18 MARS 2015. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'organisation de masters en langue anglaise

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment son article 75, § 2, dernier alinéa;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 accordant une dérogation à l'Université Catholique de Louvain quant à l'usage de la langue d'enseignement et d'évaluation pour le master en sciences économiques, orientation économètrie, à finalité approfondie;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 accordant une dérogation aux institutions universitaires quant à l'usage de la langue d'enseignement et d'évaluation pour le master ingénieur civil en informatique et les masters en sciences informatiques 60 et 120 crédits;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 16 décembre 2014;